



Mille et Un Lieux de Médiation

REGLEMENT DE MEDIATION

SOMMAIRE

I. Mise en œuvre de la Médiation, saisine du centre

- 1 clause de médiation existe contractuellement en désignant Mille et Un Lieux de Médiation
- 1 clause de médiation existe contractuellement mais ne désigne pas Mille et Un Lieux en tant que centre de Médiation
- Sans clause de Médiation, de conciliation ou de règlement amiable

II. Traitement des réponses négatives ou d'absence de réponse à la saisine de Mille et Un Lieux de Médiation

III. Désignation du Médiateur

IV. Ethique et déontologie du Médiateur

- Indépendance, neutralité et impartialité
- Ethique
- Confidentialité

V. Rôle du Médiateur

VI. Déroulement du processus

VII. Durée de la médiation

VIII. Frais et honoraires de la médiation

Annexes

Annexe 1 : formulaire N° 001 « demande écrite »

Annexe 2 : Barème des frais et honoraires de Mille et Un Lieux de Médiation

I. MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION

LA SAISINE DU CENTRE

1. Lorsque préalablement à tous différends ou conflits une clause de médiation a été insérée dans un contrat qui désigne Mille et Un Lieux de Médiation en tant que centre de Médiation. Le centre est alors saisi à l'initiative de l'une des parties par l'envoi d'une demande écrite (formulaire N° 001) indiquant notamment, l'état civil ou la dénomination de la raison sociale, l'adresse, le téléphone et l'adresse mail des autres parties en cause en fournissant une copie du contrat liant les personnes ;

La mise en œuvre de la médiation s'effectue de la façon suivante :

- Mille et Un lieu de Médiation informe les parties de la recevabilité de la demande et de la mise en place de la médiation.
- Mille et Un Lieux de Médiation informe chacune des parties au contrat de la désignation d'un ou de plusieurs Médiateurs selon les nécessités et spécificités de l'affaire, pour conduire la médiation qui prendront directement contact avec eux.



Mille et Un Lieux de Médiation

2. Lorsque préalablement à tous différends ou conflits une clause de médiation, de conciliation ou de règlement amiable est insérée dans le contrat mais sans avoir désigné Mille et un lieux de Médiation en tant que centre de Médiation ; La mise en œuvre de la médiation s'effectue de la façon suivante :

Mille et Un Lieux de Médiation, après réception de la demande écrite et signée ci-jointe (selon le formulaire N°001 « demande écrite »), de la partie qui l'a saisi, Mille et Un Lieux de Médiation prend contact avec l'autre ou les autres parties et après que celles-ci aient indiquées leur intérêt de la mise en place d'une médiation, Mille et Un Lieux de Médiation adresse alors son règlement de médiation ainsi que le formulaire N° 001 « demande écrite » qui indiquera alors notamment, leur état civil ou la dénomination de la raison sociale, l'adresse, le téléphone et l'adresse mail

- Mille et Un Lieux de Médiation, après réception au plus tard dans les 10 jours, de la demande écrite et signée par toutes les parties, notifie que leur demande d'entrer en médiation est recevable
- Mille et Un Lieux de Médiation désigne immédiatement selon les nécessités et spécificités de l'affaire, un ou plusieurs Médiateurs pour conduire la médiation qui prendra contact avec eux.

3. Lorsqu'un différend ou conflit existe et en l'absence de toutes clauses de médiation de conciliation ou de règlement amiable préalablement conclus et que l'une ou l'autre partie décide d'une médiation,

Si Mille et Un Lieux de Médiation est saisi par toutes les parties concernées, Mille et Un Lieux de Médiation adresse alors son règlement de médiation ainsi que le formulaire N° 001 « demande écrite » qui indiquera alors notamment, leur état civil ou la dénomination de la raison sociale, l'adresse, le téléphone et l'adresse mail.

La mise en œuvre de la médiation s'effectue de la façon suivante :

- Mille et Un Lieux de Médiation, après réception au plus tard dans les 10 jours, de la demande écrite et signée par toutes les parties, notifie que la demande d'entrer en médiation est recevable
- Mille et Un Lieux de Médiation désigne immédiatement selon les nécessités et spécificités de l'affaire, un ou plusieurs Médiateurs pour conduire la médiation qui prendra contact immédiatement avec eux.

4. Lorsqu'un différend ou conflit existe et en l'absence de toutes clauses de médiation de conciliation ou de règlement amiable préalablement conclus et que l'une ou l'autre partie décide d'une médiation,

Si Mille et Un Lieux de Médiation est saisi par 1 personne seulement des personnes concernées Mille et Un Lieux de Médiation, après réception de la demande écrite et signée de la partie qui a formulé sa demande de médiation, prend contact avec l'autre ou les autres parties et après que ces dernières formulent aussi l'intérêt de la médiation, Mille et Un Lieux de Médiation adresse son règlement de médiation ainsi que le formulaire N° 001 « demande écrite » qui indiquera leur état civil ou la dénomination de la raison sociale, adresse, téléphone et adresse mail

- Mille et Un Lieux de Médiation, après réception de la demande écrite et signée par toutes les parties, notifie la demande de médiation recevable.
- Mille et Un Lieux de Médiation désigne immédiatement selon les nécessités et spécificités de l'affaire, un ou plusieurs Médiateurs pour conduire la médiation.

Toute médiation dont l'organisation est confiée à Mille et Un Lieux de Médiation emporte adhésion des parties et des personnes concernées au présent règlement.

Toute saisine de médiation n'est recevable que si elle est accompagnée du paiement des frais d'ouverture de dossier.



Mille et Un Lieux de Médiation

II - TRAITEMENT DES REPONSE NEGATIVES OU D'ABSENCE DE REPONSES A LA SAISINE DU CENTRE

En cas de refus explicite d'une des parties en cause à la proposition de médiation formulée ou d'absence de réponse après l'expiration du délai prévu ci-dessus, Mille et Un Lieux de Médiation en informe sous 8 jours la partie qui l'a choisi, clos le dossier et lui établit une facture correspondant au paiement des frais d'ouverture de dossier en application de l'article 8 du présent règlement. En toute hypothèse cette somme demeura acquise au centre Mille et Un Lieux de Médiation.

(Annexe 2 : barème du centre de médiation)

III - DESIGNATION DU MEDIEATEUR

Dès l'accord des parties sur le processus de médiation se matérialisant par l'acceptation expresse du règlement de médiation spécifique de Mille et Un Lieux de Médiation et la signature du formulaire N° 001 « demande écrite par toutes les parties ou personnes concernées », Mille et Un Lieux de Médiation procédera immédiatement à la désignation d'un ou plusieurs Médiateurs choisis en fonction de la nature du différend qui sera chargé de conduire le processus de médiation (possibilité de co-médiation).

Mille et Un Lieux de Médiation peut proposer la présence d'un médiateur en formation ou post-formation, formé par Mille et Un Lieux de Médiation en qualité d'observateur ; celui-ci sera tenu aux mêmes obligations (notamment de confidentialité) que le ou les médiateurs désignés.

IV - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DU MEDIEATEUR

Indépendance, Neutralité et impartialité

Le Médiateur doit être indépendant, neutre et impartial et disponible à l'égard des parties. Le cas échéant, il doit faire connaître aux parties, ainsi qu'à Mille et Un Lieux de Médiation, les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter son indépendance et /ou son impartialité ou susceptible de matérialiser un conflit d'intérêt. Il ne peut être confirmé ou maintenu dans sa mission qu'après accord écrit de Mille et Un Lieux de Médiation et avec l'accord de toutes les parties,

- Le Médiateur désigné signe une déclaration d'indépendance et d'absence de conflit d'intérêts.
- Si au cours du processus de médiation, le Médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou de son impartialité, il se doit d'informer les parties.
- Sur accord écrit des parties, il poursuit sa mission, dans le cas contraire il suspend la médiation. Mille et Un Lieux de Médiation procède alors à la désignation d'un autre Médiateur.

Ethique

- Dans l'hypothèse où le Médiateur s'estime dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il suspend cette dernière.
- Il en avise aussitôt Mille et Un Lieux de Médiation qui procède alors à son remplacement dans les meilleurs délais, si les parties en expriment le souhait.
- Dans l'hypothèse où le Médiateur ne peut assurer la poursuite de sa mission, il en avertit immédiatement les parties et Mille et Un Lieux de Médiation qui se doit de procéder au remplacement du Médiateur qui assurera la continuité du processus dans les mêmes conditions de la convention d'entrée en médiation signée par tous les protagonistes de la médiation.



Mille et Un Lieux de Médiation

Confidentialité

- Le Médiateur, les parties, leurs conseils sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation et toutes personnes intervenant dans le cadre de la médiation quel que soit sa fonction (expert, consultant...) sont tenues à cette même confidentialité renforcée par Mille et Un Lieux de Médiation.
- Aucune constatation, déclaration ou proposition, effectuée devant le Médiateur ou par lui, ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties.

V - ROLE DU MEDIATEUR

- Le Médiateur n'a pas l'obligation de résultat, il est un accompagnateur, un facilitateur à l'aide au règlement des différends ou conflits. Il exerce sa mission dans le souci du respect des intérêts de chacune des parties.
- Lorsqu'il existe une clause de médiation, le refus d'une partie d'assister à la 1ère réunion organisée par le Médiateur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de carence remis par le Médiateur à Mille et Un Lieux de Médiation.
- Le Médiateur est garant du cadre de Médiation.

VI - DEROULEMENT DU PROCESSUS

Dans le cadre du processus de Médiation, le Médiateur veille à assurer un équilibre de traitement entre toutes les parties

- Les dates de réunions sont décidées et proposées par le Médiateur.
- Le lieu des réunions est proposé par Mille et Un Lieux de Médiation.
- Le Médiateur au début de sa mission, fait signer par les parties une convention d'entrée en médiation.
- Le Médiateur est en charge du protocole d'accord en médiation conventionnelle il s'assure qu'il contient les termes exacts des accords conclus en séance et que cet accord écrit soit signé par toutes les parties et si besoin il se charge de l'homologation de celui-ci.
- Le Médiateur s'assurera en médiation judiciaire, que les avocats rédigent le protocole d'accord dans les termes exacts des accords conclus en séance et que cet accord écrit soit signé par toutes les parties
- Il peut faire la démarche d'homologation de l'accord écrit par un Juge.
- Un constat de fin de mission est établi par le Médiateur lorsque la médiation s'achève sans que les parties soient parvenues à un accord.
- Mille et Un Lieux de Médiation procède alors à la clôture du dossier et en informe les parties.

VII - DUREE DE LA MEDIATION

- La durée de médiation ne peut excéder 3 mois à compter de la première séance plénière.
- Cette durée peut être prolongée uniquement d'une durée identique soit dans le cadre d'une médiation conventionnelle par le médiateur en accord avec les parties, soit judiciairement ordonnée par le Juge.

VIII - FRAIS ET HONORAIRES DE LA MEDIATION

- Les frais et honoraires de la médiation sont fixées, selon le cas, en fonction du barème forfaitaire ou proportionnel annexé au présent règlement, en vigueur au moment de la saisine du Centre.
- Au cours d'une médiation qui n'est pas soumise au barème forfaitaire, le centre peut demander le versement d'une provision complémentaire à valoir sur les frais et honoraires définitifs.
- Sauf accord différent des parties, les frais et honoraires sont répartis également entre elles.

La Présidente, Michèle Collet

ESPACE DE MEDIATION ET DE FORMATION - MEDIATION CONVENTIONNELLE & JUDICIAIRE

07 77 69 72 23 - 01 34 48 10 80 - 1001lieuxdemediation@gmail.com - www.1001lieuxdemediation.com

Siège social et bureau (75) : 131 boulevard Péreire 75017 Paris - Bureau (95) : 20 rue Lavoisier 95300 Pontoise - Bureau (78) : 17 rue Albert Thomas 78130 Les Mureaux
SASU au capital de 1000€ - N° SIREN : 814 427 373 RCS PARIS - N° SIRET : 814 427 373 00018 - Code APE : 7021Z - N° TVA Intracommunautaire : 8144273730001